



Décision portant désignation des organisations syndicales habilitées à désigner des représentants des personnels au sein de la Commission consultative paritaire régionale (CCPR) Centre-Val de Loire - catégorie A et catégorie B/C à l'issue des résultats des élections professionnelles du 8 décembre 2022

La Directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt
Centre-Val de Loire

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 modifié relatif aux dispositions générales applicables aux agents contractuels de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 10 février 2009 modifié instituant des commissions consultatives paritaires compétentes à l'égard de certains agents contractuels au ministère chargé de l'agriculture ;

Vu le procès-verbal du bureau de vote électronique de la Commission consultative paritaire régionale Centre-Val de Loire (CCPR) - catégorie A du 8 décembre 2022 ;

Vu le procès-verbal du bureau de vote électronique de la Commission consultative paritaire régionale (CCPR) - Catégorie B/C du 8 décembre 2022 ;

DECIDE

Article 1^{er}

A l'issue des résultats de la consultation générale des personnels du 8 décembre 2022 relative à la mise en place de la **Commission Consultative Paritaire Régionale compétente à l'égard de certains agents non-titulaires - agents contractuels de droit public rémunérés sur budget des établissements publics locaux d'enseignement et de formation professionnelle agricoles de la région Centre-Val de Loire**, les organisations syndicales suivantes sont habilitées à désigner des représentants des personnels au sein de cette instance pour le nombre de sièges et titulaires et de suppléants y figurant.

CCPR Centre-Val de Loire Catégorie A	Titulaires	Suppléants
CFDT	0	0
FO	0	0
ELAN COMMUN	3 sièges	3 sièges
UNSA	0	0

CCPR Centre-Val de Loire Catégorie B/C	Titulaires	Suppléants
CFDT	0	0
FO	0	0
ELAN COMMUN	3 sièges	3 sièges
UNSA	0	0

Article 2

Les organisations syndicales procèdent à la désignation de leurs représentants dans un délai de six semaines à compter de la proclamation des résultats le 8 décembre 2022.

Ce délai expire le 18 janvier 2023 au soir.

Lorsque l'organisation syndicale est en mesure de désigner un nombre de représentants égal à celui du nombre de sièges lui revenant, elle transmet une liste complète à l'administration.

L'autorité compétente à compter de la réception de la saisine procède au contrôle d'éligibilité des agents désignés.

En cas d'inéligibilité, l'administration en informe sans délai l'organisation syndicale, qui dispose à nouveau d'un délai pour désigner un nouvel agent, dans la limite du 18 janvier 2023.

Article 3

La directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire est chargée de l'exécution de *la présente décision*, qui sera publiée sur le site Internet de la DRAAF Centre-Val de Loire et affichée dans chaque EPLEFPA de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 6 janvier 2023.

La directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,



Virginie JORISSEN

